



Règlement d'organisation (RO) du Syndicat Scolaire du Haut Vallon

Table des matières

Dispositions générales	3
Organisation	4
Généralités	4
Communes affiliées	4
Assemblée des délégués	4
Commission scolaire.....	7
Organe de vérification des comptes	8
Commissions non permanentes	8
Personnel.....	8
Secrétariat	8
Droit politiques	9
Initiative	9
Pétition	9
Procédure devant l'assemblée des délégués.....	10
Généralités	10
Votations	11
Conditions d'éligibilité, incompatibilités.....	12
Elections.....	12
Publicité, procès-verbaux.....	14
Récusation, devoir de diligence, responsabilité.....	14
Finances, responsabilité	15
Sortie, dissolution et liquidation	15
Dispositions transitoires et finales.....	16
Certificat de dépôt public	17
Annexe 1 : Incompatibilités en raison de la parenté	18

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Dispositions générales

Nom, Sièg

Art.1 ¹Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat Scolaire du Haut Vallon, ci-dessous « syndicat ».

²Le syndicat a son siège à Sonvilier.

³La préfecture de l'arrondissement du Jura Bernois est compétente.

But

Art.2 ¹Le syndicat organise les classes d'école enfantine et du degré primaire pour les communes affiliées.

²L'école de Renan, l'école de Sonvilier ainsi que l'école de Mont-Soleil sont les trois sites d'enseignement du syndicat.

³Le syndicat organise les transports selon le règlement sur les transports du syndicat.

- D'un site d'enseignement à l'autre,
- Entre les lieux de prise en charge des élèves externes et les sites d'enseignement de l'école enfantine et primaire,
- Entre les sites d'enseignement de l'école enfantine et primaire et les lieux OMO (logopédie, classes spéciales, ...),
- Entre les lieux de prise en charge des élèves externes et les transports publics les menant à l'école secondaire,
- Les abonnements des transports publics pour aller à l'école secondaire.

⁴Le syndicat organise une école à journée continue (EJC) selon le règlement relatif à l'école à journée continue.

Membres

Art.3 ¹Les membres du syndicat sont les communes de Renan et Sonvilier.

²Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.

³Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

Devoirs des communes affiliées

Art.4 ¹Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

²Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.

³Les communes affiliées soutiennent le syndicat en mettant à sa disposition les bâtiments. Les moyens d'enseignement nécessaires à l'accomplissement des tâches sont à la charge du syndicat. Le syndicat règle la location des bâtiments scolaires par contrat écrit avec les communes de situation des bâtiments.

Information

Art.5 ¹Le syndicat communique spontanément des informations sur

son activité et sur ses projets.

²Il donne connaissance du plan financier mis à jour et de son budget aux communes jusqu'au 15 septembre au plus tard.

Forme des communications

Art.6 ¹Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

²Les communications au public se font dans l'organe de publication officiel des communes affiliées.

³Le syndicat peut publier des communications par d'autres biais.

Organisation

Généralités

Organes

Art.7 Les organes du syndicat sont :

- a) Les communes affiliées,
- b) L'assemblée des délégués,
- c) La commission scolaire,
- d) L'organe de vérification des comptes,
- e) Le personnel habilité à représenter le syndicat,
- f) Les commissions dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel.

Communes affiliées

Attributions

Art.8 ¹Les communes affiliées décident :

- a) De tout changement de but du syndicat,
- b) De toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) Les dépenses nouvelles supérieures à CHF 20'000.-.

²Les objets énumérés au premier alinéa sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

Procédure

Art.9 ¹L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

²La commission scolaire communique cette proposition par écrit aux conseils municipaux des communes affiliées.

³Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art.10 ¹L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

²Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut :

- a) Désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) Déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³Le président de la commission scolaire préside les séances de

l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

⁴Les membres de la commission scolaire sont invités à participer aux séances de l'assemblée des délégués ; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art.11 ¹Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

²Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Convocation

Art.12 ¹La commission scolaire convoque l'assemblée des délégués.

²Chaque commune affiliée peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³La commission scolaire envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴La commission scolaire permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans l'organe de publication officiel des communes affiliées.

Quorum

Art.13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art.14 Les communes affiliées disposent de 3 voix chacune.

Compétences

1.Elections

Art.15 L'assemblée des délégués élit :

- a) Les membres de la commission scolaire,
- b) Les membres de la commission de vérification des comptes.

2.Objets

Art.16 L'assemblée des délégués :

- a) Admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation ;
- b) Modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, alinéa 1, lettres a) et b);
- c) Décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 73 ;
- d) Approuve les règlements ;
- e) Approuve pour les montants entre CHF 2'000.- et 20'000.- :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,

- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
- f) Adopte le budget du compte de résultats ;
- g) Approuve les comptes annuels.

Accomplissement des
tâches par des tiers

Art.17 ¹L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

²Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier :

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art.18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaire

a) pour des dépenses
nouvelles

Art.19 ¹Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

²Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³La commission scolaire vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial. Pour les crédits inférieurs à CHF 50'000, la commission scolaire est compétente pour les dépassements du crédit initial jusqu'à un montant de CHF 5'000.-.

b) pour des dépenses
liées

Art.20 ¹La commission scolaire vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

²L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la commission scolaire pour une dépense nouvelle.

c) devoir de diligence

Art.21 ¹Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

²Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission scolaire

Composition

Art.22 ¹La commission scolaire se compose de 8 membres élus par l'assemblée des délégués.

²Les membres sont répartis à la parité entre les communes membres. Dans la mesure du possible, un membre de chaque exécutif communal ainsi qu'un habitant du hameau de Mont-Soleil devraient siéger à la commission.

³La commission scolaire désigne chaque année son bureau, composé du président, vice-président et secrétaire.

⁴Les membres de la commission scolaire sont soumis au principe de confidentialité.

Quorum

Art.23 ¹La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

²La commission scolaire peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art.24 ¹La commission scolaire dirige le syndicat ; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

²La commission scolaire engage le personnel du syndicat selon le règlement sur les traitements du personnel et des indemnités. Les dispositions du droit supérieur relatives au corps enseignant sont réservées.

³Elle organise l'administration du syndicat ; elle règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation de la commission scolaire,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission scolaire,
- c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

⁴Elle décide de l'acceptation ou du refus d'un élève d'une commune externe au syndicat et fixe les conditions, notamment la tarification.

⁵Elle vote les dépenses liées de manière définitive.

⁶L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires de la commission scolaire pour une dépense nouvelle.

⁷Elle décide d'ouvrir ou fermer des classes.

⁸La commission scolaire dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 3ème alinéa.

Signatures

Art.25 ¹Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

²Si le président est empêché, le vice-président ou un membre de la commission scolaire signe à sa place. Si le secrétaire est empêché,

un membre de la commission scolaire signe à sa place.

³Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et l'administrateur des finances du syndicat engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administrateur des finances du syndicat est empêché, le secrétaire ou un membre de la commission scolaire signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art.26 ¹La vérification des comptes est assumée par une commission de vérification des comptes composée de 2 membres. Au cas où le nombre de candidats à la commission de vérification des comptes, qui remplissent les conditions de qualification, est insuffisant, l'assemblée des délégués élit une fiduciaire en lieu et place de la commission.

²La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions non permanentes

Commissions non permanentes

Art.27 ¹L'assemblée des délégués ou la commission scolaire peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

²L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Engagement du personnel

Art.28 ¹L'assemblée des délégués fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

²La commission scolaire engage le personnel par contrat écrit selon le règlement sur le statut du personnel et les traitements du syndicat.

Secrétariat

Statut

Art.29 Le secrétaire de la commission scolaire, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droit politiques

Initiative

Initiative

Art.30 ¹Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

²L'initiative aboutit si :

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31 alinéa 2,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art.31 ¹Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission scolaire.

²L'initiative doit être déposée auprès de la commission scolaire dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art.32 ¹La commission scolaire examine la validité de l'initiative.

²Si une des conditions mentionnées à l'article 30 alinéa 2 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission scolaire invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art.33 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués

Art.34 ¹Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, la commission scolaire la soumet aux assemblées communales des communes affiliées.

²L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Pétition

Pétition

Art.35 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour

Art.36 ¹L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

²L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Obligation de contester sans délai

Art.37 ¹Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

²Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art.49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote

Art.38 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.

Ouverture

Art.39 Le président :

- ouvre l'assemblée,
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- dirige l'élection des scrutateurs,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art.40 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibération

Art.41 ¹Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions à leur durée.

³Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art.42 ¹Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

²Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole :

- les délégués qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs des organes consultatifs, et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art.43 Le président :

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art.44 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.

²Le président :

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art.45).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art.45 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande : « Qui accepte la proposition A ? – Qui accepte la proposition B ? ». La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

²Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Ar.46 Le président présente la proposition mise au point et demande : « Acceptez-vous cet objet ? ».

Mode de scrutin

Art.47 ¹L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de votes.

²Le quart des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art.48 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art.49 ¹L'assemblée des délégués peut être invitée, par la commission scolaire, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

²La commission scolaire n'est pas liée par une telle prise de position.

³La procédure est la même qu'en cas de votations (art.43ss).

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art.50 Sont éligibles :

- à la commission scolaire et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art.51 ¹Les membres de la commission scolaire ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

²Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³La commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination.

Incompatibilité en raison de la parenté

Art.52 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour la commission scolaire et l'organe de vérification des comptes (voir annexe 1).

Règles d'élimination

Art.53 ¹En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 52, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

²Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

Durée du mandat

Art.54 ¹La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

²La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Procédure électorale

Art.55

- a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire.

- f) Les délégués :
 - a. peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir,
 - b. ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs :
 - a. vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - b. séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
 - c. procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art.56 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte

Art.57 ¹Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

²Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrage nul

Art.58 ¹Un suffrage est nul :

- a) S'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- b) Si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- c) Si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

²Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art.59 ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

²Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

³Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.

Second tour

Art.60 ¹Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.

²Pour le second tour de scrutin, reste en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

Art.61 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort **Art.62** En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués **Art.63** ¹L'assemblée des délégués est publique.
²Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.
³Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Commissions **Art.64** ¹Les séances de la commission scolaire et des commissions ne sont pas publiques.
²Les arrêtés de la commission scolaire et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux **Art.65** ¹Les séances de l'assemblée des délégués, de la commission scolaire et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.
²Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.
³Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux de la commission scolaire et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation **Art.66** ¹Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.
²Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.
³Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Devoir de diligence et responsabilité **Art.67** ¹Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.
²Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel.
³Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives

à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art.68 La commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

Art.69 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante, un acompte peut être demandé en cours d'année :

¹Pour l'école enfantine et primaire, ainsi que pour les transports des élèves de l'école secondaire :

- 50% proportionnellement au nombre d'habitants au 31.12.
- 50% proportionnellement au nombre d'élèves, selon la statistique scolaire du 15 septembre.

²Pour l'EJC :

- 25% proportionnellement au nombre d'habitants au 31.12.
- 75% proportionnellement aux heures de fréquentation des enfants de chaque commune affiliée, durant l'année de l'exercice concerné.

Décompte financier

Art.70 Le syndicat transmet le décompte financier final aux communes affiliées jusqu'au 15 mars au plus tard.

Responsabilité

Art.71 ¹Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

²Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 69 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant quatre ans après leur sortie.

³En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 73 alinéa 3 s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art.72 ¹La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 3 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire. Elle est adressée à la commission scolaire, qui la transmet aux communes affiliées.

²Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art.73 ¹Le syndicat est dissout :

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

²La liquidation incombe à la commission scolaire.

³L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

⁴L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art.74 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente. Le début des activités d'enseignement est fixé à la rentrée d'août 2026.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale de Renan, le 04.12.2025.

Le président de l'assemblée

Le secrétaire de l'assemblée

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale de Sonvilier, le 04.12.2025.

Le président de l'assemblée

Le secrétaire de l'assemblée

Certificat de dépôt public

Le secrétaire de la commune de Sonvilier a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 4.11.2025 au 4.12.2025 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 40 du 31.10.2025 de la feuille officielle d'avis du District de Courtelary.

Le secrétaire de la commune de Renan a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 4.11.2025 au 4.12.2025 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 40 du 31.10.2025 de la feuille officielle d'avis du District de Courtelary.

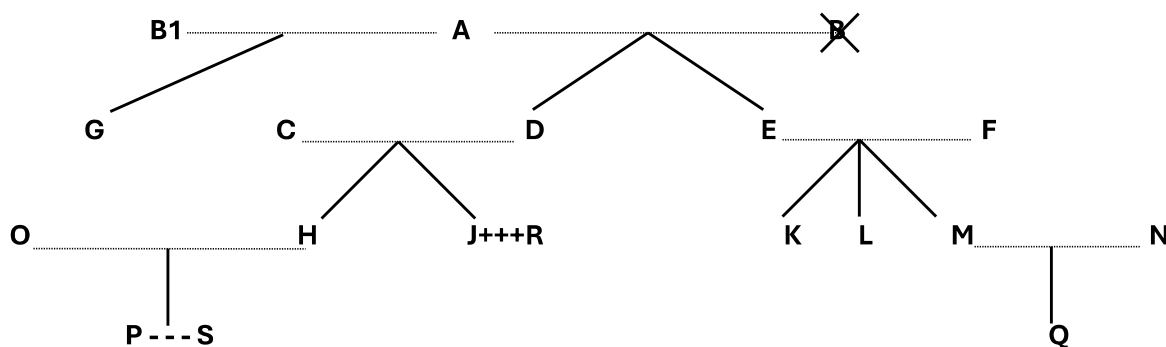
Lieu et date:

Le/La secrétaire de Sonvilier:

Lieu et date:

Le/La secrétaire de Renan:

Annexe 1 : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de ***l'organe de vérification des comptes*** les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
 - de commissions ou
 - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.